



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE  
1 place des Héros  
10700 ARCIS-SUR-AUBE

**ARRÊTÉ N° 2025/57**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA VITESSE DU**  
**STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,**

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifier relative aux droits et libertés des collectivités locales.

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6.

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11.

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié).

**Vu** la demande formulée en date du 01 août 2025 par la société "**LACIS**" en charge des travaux de terrassement pour un branchement électrique,

**Considérant** la nécessité de réaliser les travaux décrits ci-dessous ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement pour un branchement électrique dans la commune par la société « **LACIS** », à partir du **lundi 11 août 2025 au lundi 01 septembre 2025**, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique sur des Moulins te rue du Gué ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : A compter **lundi 11 août 2025 au lundi 01 septembre 2025** de **08h00 à 12h00** et de **13h30 à 17h00**, la circulation de tous véhicules sera interdit dans les rues des Moulins et du Gué. La circulation sera déviée par la petite rue de Brienne et rue de Châlons, pendant la durée de l'autorisation en cas de besoin pour le bon déroulement du chantier. Un accès secours devra être dans tous les cas préservés.

La circulation sera établie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.

**Article 2** : La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h dans la zone de déviation.

**Article 3** : Pendant la durée des travaux, les véhicules exerçant les travaux seront autorisés à se stationner sur la voie publique.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par le **permissionnaire**.

**Article 5** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le

04 AOUT 2025

Le Maire  
Charles HITTLER



Po: Alain CORNE  
Adjoint

*Le Maire,*

*Le bénéficiaire,*

*Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation*